

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 7 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRAMATOME

CD 723
Route de Nantes
44320 Saint-Viaud

Références : N5-2025-0760

Code AIOT : 0006301446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement FRAMATOME implanté CD 723 Route de Nantes 44320 Saint-Viaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'actions nationales relatives aux pertes d'utilités, aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, et suite aux constats de l'inspection de mai 2024 sur le volet PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- CD 723 Route de Nantes 44320 Saint-Viaud
- Code AIOT : 0006301446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FRAMATOME est spécialisée dans la fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium. Cette fabrication est réalisée par travail mécanique des métaux et d'opérations de traitement de surface. L'établissement comporte également des stockages d'acides fluorhydrique et fluo-nitrique, ainsi que des activités de régénération d'acides usagés.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 Perte d'utilités

- Action Nationale 2025 Prélèvements environnementaux
- Plans d'urgence
- Suites de l'action PFAS 2024
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Modifications sur le local préparation acides	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mise à jour du POI	Code de l'environnement, article R. 515-100	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Stratégie de prélèvements environnementaux aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
14	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Classement au titre de la rubrique n°4130	Code de l'environnement, article Annexe au R.511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
16	Second accès au site pour les engins de secours	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article II.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et justificatifs sont attendus sur plusieurs points récapitulés dans le rapport.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Perte d'utilités électriques
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.</p> <p>Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.</p>
Constats : <p>En lien avec les suites du constat n°8 de l'inspection du 28/11/2023, des échanges ont eu lieu avec l'exploitant concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- sa stratégie en cas de perte d'alimentation électrique,- les actions engagées pour la mise en sécurité,- les dispositifs de secours et les équipements secourus, <p>notamment en prenant exemple sur le système de sécurité du local de préparation des acides, représenté par la détection HF et asservissement associé avec pompage d'HF dans le process.</p> <p>Il est constaté que les actions de mise en sécurité, notamment du TGBT6 pour secours des détecteurs HF, reposent beaucoup sur la connaissance et l'expérience des personnels concernés, celles-ci n'étant que partiellement reprises dans des procédures.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Préciser et transmettre la procédure formalisant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de coupure électrique, notamment concernant la détection HF et asservissements associés.</p> <p>Les équipements à sécuriser par manœuvres manuelles sont à préciser, la procédure devant renvoyer vers les consignes de manœuvre de ces équipements.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Le sujet des consignes de mise en sécurité des équipements en cas de coupure électrique a été abordé avec l'exploitant.

En lien avec le constat précédent, seule une partie des consignes est formalisée, comme les actions à mener pour le secours du circuit d'alimentation électrique des détecteurs HF (manœuvres manuelles nécessaires).

Les personnels sont indiqués comme formés, sans que l'exploitant n'ait pu présenter la traçabilité de ces formations pour le personnel concerné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie dans les meilleurs délais de la disponibilité de l'ensemble des consignes de mise en sécurité en cas de coupure électrique, en tenant compte des dispositions rappelées ci-dessus et de celles de l'article 64 de l'arrêté du 4/10/2010 (voir constat suivant). Il précise les personnes concernées, et les modalités de l'appropriation des consignes par ce personnel, ainsi que les modalités de vérification de leur bonne appropriation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Ce point a été abordé avec l'exploitant par l'exemple du process du local de préparation des acides et la détection HF associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant ces dispositions , et plus généralement à l'échelle du site, l'exploitant précise la liste les équipements arrêtés en cas de défaillance électrique, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

L'exploitant a été sensibilisé à la notion de maintien en sécurité sur une durée minimale de 48 heures à viser.

Des échanges ont eu lieu sur l'autonomie du système de secours en cas de défaillance électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour des procédures et consignes visées aux constats précédents, il est demandé de fiabiliser la disponibilité et l'autonomie du système de secours du site pour permettre la mise en sécurité en cas de défaillance électrique, notamment par la formalisation de l'organisation interne reposant actuellement sur les bonnes pratiques et l'expérience des personnels concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le système de secours électrique du site a fait l'objet d'une dernière vérification annuelle en date du 18/06/2025, le système de batteries secourant temporairement la détection HF du local de préparation des acides étant contrôlé 2 fois par an, la dernière vérification ayant eu lieu en janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise la durée de vie des batteries visées par le présent constat, en complément de leur autonomie (comme indiqué précédemment) sur la base de données du fournisseur/fabricant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Plan d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026 »

Constats :

L'exploitant a identifié des améliorations de son système de sécurité, dont certains travaux sont en cours dans le local préparation des acides, sans avoir établi de plan d'actions à proprement parler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les constats et demandes précédents, l'exploitant présente son plan d'actions pour mise en conformité aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 4 octobre 2010 d'ici au 1^{er} janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Modifications sur le local préparation acides

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Information de l'inspection des installations classées

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1^o En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2^o Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3^o Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Dans le cadre des échanges avec l'exploitant sur une coupure électrique affectant le circuit de détection HF dans le local de préparation des acides, l'exploitant a informé de modifications en cours dans ce local (vu en visite) Il s'agit d'améliorations, pour faciliter également les interventions de maintenance.

Une étude HAZOP est en cours sur les réseaux du site, ce qui permettra d'identifier d'éventuels autres travaux d'amélioration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la demande formulée au constat précédent, l'exploitant informe à minima l'inspection des installations classées des modifications en cours sur le local prépa acides avec un descriptif des travaux d'amélioration devant être réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014 - Art. 5

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Suivant le constat 10 de l'inspection de 2023, des observations ont été formulées sur le POI transmis le 21/09/2023 (référencé QSE/P/MBD/085.22 du 28/08/2023).

La réponse de l'exploitant du 04/04/2024 indique un POI en cours de mise à jour.

L'exploitant a été relancé par mails du 16/07/2024 puis 10/10/2024.

Il précise qu'à ce stade le POI a été révisé, mais que la version modifiée n'est pas encore approuvée. Il est prévu notamment que cette mise à jour intègre les éléments réglementaires sur les premiers prélèvements environnementaux (voir constats suivants).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son POI dans les plus brefs délais, au moins sur les observations déjà formulées, et le transmet à l'inspection des installations classées. L'intégration des dispositions sur les prélèvements environnementaux rend la mise à jour nécessaire dans les 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2023, soit pour le 1^{er} janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014 - Art. 5

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Cf constat 10 inspection du 28/11/2023 : "L'exploitant a informé qu'un exercice POI avait eu lieu la semaine précédant l'inspection."

L'exploitant a présenté le compte-rendu de cet exercice du 12/12/2023. Certaines actions jugées nécessaires y sont mentionnées comme clôturées mais pas toutes. Celle relative à la mise à jour du n° d'astreinte de la DREAL a bien été menée et peut donc être clôturée.

Le prochain exercice est prévu en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la levée des actions identifiées comme à mener suite à l'exercice POI de fin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Stratégie de prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Ce point a déjà été soulevé initialement dans la demande de compléments du 07/08/2023 sur l'EDD du 24/03/2023.

Le POI version A du 28/08/2023 liste au paragraphe 5.2. page 65 les moyens de mesures et prélèvements en situation d'urgence de la Force d'Intervention Rapide (FIR) - AIR Pays de la Loire, l'exploitant étant adhérent à la FIR.

Concernant les substances à rechercher dans l'air, il est renvoyé au paragraphe 4.4.2. page 45 à un recensement des substances dangereuses disponible dans un fichier Excel à disposition.

Ainsi, l'adhésion de l'exploitant à la FIR ne concerne pour l'instant que le milieu Air. L'exploitant a présenté la stratégie de prélèvements existante (plans, sites de mesures identifiés en fonction des vents).

Toutefois, il identifie que cette stratégie datée du 10/07/2023 n'intègre pas les produits de décomposition en cas d'incendie.

Par ailleurs, les possibilités de prélèvements d'échantillons de sols, eaux et végétaux n'ont été proposées par la FIR qu'en début d'année ; une visite sur site par la FIR à ce sujet a lieu en septembre. La FIR sous-traitera ce volet, un appel d'offres ayant été lancé pour identifier les sous-traitants compétents pour ces milieux autres que l'air.

L'exploitant prévoit ainsi de compléter la stratégie de premiers prélèvements pour mise à jour du POI d'ici fin 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa stratégie de premiers prélèvements environnementaux sur les milieux sols, eaux et végétaux, et met à jour le POI en conséquence avant l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'EDD mise à jour datant du 28/08/2023, ce point est applicable.

Il a été soulevé initialement dans la demande de compléments du 07/08/2023 sur l'EDD du 24/03/2023.

Ainsi, l'EDD révision 2 du 28/12/2023 vise au paragraphe 7.5 les produits de décomposition des fumées d'incendie.

L'acide fluonitrique n'y est pas explicitement cité dans les produits.

Pour l'acide fluorhydrique, il est indiqué "HF + Dioxines/Furanes/PCB"

Le paragraphe 4.2.2. du guide Omega 16 cité indique que "Au vu des connaissances disponibles aujourd'hui, considérer un taux de conversion du fluor présent à 100 % en HF est acceptable à défaut de données expérimentales plus précises. A noter toutefois que cette analyse n'est valable que pour des molécules dans lesquelles le rapport de nombre d'atomes d'hydrogène, H, sur le nombre d'atomes de fluor, F, est supérieur à 1. Dans le cas contraire, la recombinaison du fluor avec l'hydrogène ne peut pas être totale et d'autres composés peuvent se former, CF4, COF2, ... Trop peu de données sont disponibles aujourd'hui sur de tels produits pour disposer de facteur d'émission. Enfin, le fluor étant un élément de la famille des halogénés, la formation de dioxines et furanes fluorées (PFDD/DF) ne peut pas être exclue comme exposé au paragraphe 3.2."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La possibilité d'émissions lors d'un incendie de CF4, COF2 ou autres composés fluorés , issus de la recombinaison du fluor avec l'hydrogène, est à étudier et prendre en compte le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Une recherche complémentaire devait être réalisée dans les bases de données suite à l'inspection du 30/05/2024.

Réponse de l'exploitant du 11/07/2024 : éléments à transmettre - novembre 2024

Ce sujet a été relancé par l'inspection des installations classées par mail du 16/07/2024 (échéance trop tardive) et relance du 1^{er} octobre 2024.

Réponse de l'exploitant du 14/01/2025 : "Suite à l'inspection du 30/05/2024 et votre relance par mail du 01/10/2024 : Un plan d'actions vous avez été adressé le 11/07/2024. Nous reprenons ce plan d'actions pour l'actualiser et vous donner plus d'éléments."

L'exploitant précise que sur ce point les recherches ont été menées en interne mais pas au moyen des bases de données listées dans le rapport de l'inspection du 30/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées informe de la possibilité offerte par les laboratoires désormais d'analyser des packs PFAS d'au moins 55 composés, et de la disponibilité prochaine d'un indice plus précis que l'AOF ciblant les PFAS : TOP Assay pour "Total Oxydizable Precursors" - méthode indiciaire plus spécifique des PFAS que la méthode AOF.

Ces paramètres pourraient être recherchés dans les rejets du site.

Il est rendu compte dans les plus brefs délais des recherches complémentaires effectuées sur ce point, a minima concernant les bases de données relatives aux PFAS et les recherches menées en internes sur les PFAS susceptibles d'être présents dans les rejets du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Suite aux constats de l'inspection du 30/05/2024, il a été demandé à l'exploitant de préciser les modalités de rejets, de prélèvement et d'asservissement des prélèvements (débit, temps)

Réponse de l'exploitant du 11/07/2024 : "préparer une réponse argumentée à la DREAL"

Une demande de compléments a été transmise par mail du 16/07/2024, ainsi qu'une relance le 01/10/2024.

L'exploitant précise que 50 mL d'échantillon sont prélevés tous les m³ de rejet, sur une plage de 6 heures de marée descendante, avec un rejet de 25 à 30 m³/h.

Il dispose d'un relevé journalier des volumes rejetés par la station interne :

- 148 m³ pour le 26/04/2024 (1^{ère} campagne de mesures)
- 242 m³ pour le 28/05/2024 (2nd campagne)
- 225 m³ pour le 20/06/2024 (3^{ème} campagne).

Ces volumes sont du même ordre de grandeur que les 177 m³ déclarés sous GIDAF pour les 3 campagnes, et ne remettent donc pas en cause l'ordre grandeur des flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a bien déclaré les résultats des trois campagnes mensuelles successives de mesures des PFAS sous GIDAF.

Aucun des 20 PFAS à analyser a minima n'a été quantifié. Le paramètre AOF montre des concentrations faibles de 3,4 et 4,3 µg/L, pouvant toutefois suggérer potentiellement la présence d'autres PFAS non encore recherchés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme déjà demandé à l'issue de l'inspection du 30/05/2024, en lien avec la demande de recherches complémentaires à mener sur les PFAS (liste des PFAS), il est demandé à l'exploitant de s'interroger sur l'origine possible des concentrations/flux quantifiés en AOF, et de rendre compte de son analyse à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°15 : Classement au titre de la rubrique n°4130

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Annexe au R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Acide fluonitrique

Prescription contrôlée :

4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 50 t

b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 10 t

b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 2 t

b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t

Constats :

Le site FRAMATOME de Montreuil-Juigné a classé le mélange d'acide fluonitrique en rubrique 4130 ce qui augmente notamment la somme SEVESO sans dépassement du seuil haut.

Le site de Saint-Viaud l'a classé en rubrique n°4120.

Ceci peut s'expliquer potentiellement par une différence de process/concentration de cet acide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapproche du site de Montreuil-Juigné pour évaluer l'opportunité d'un classement en rubrique 4130 et non 4120 comme actuellement. Il transmet le cas échéant le classement ICPE révisé et les justificatifs associés, notamment concernant la règle des cumuls SEVESO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°16 : Second accès au site pour les engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article II.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la lagune pour extinction d'un incendie sur site

Prescription contrôlée :

II.2.3.1. Modalités d'accès et d'utilisation de la lagune pour l'extinction d'un incendie sur site

L'exploitant garantit, au travers de ces modalités, la disponibilité et l'accessibilité par les services de secours de la lagune artificielle située à l'est du site.

L'exploitant transmet, d'ici fin 2024, une étude relative à la capacité de portance du pont menant à la lagune destinée à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement et localisée sur le site voisin : ARETZIA. Cette étude est établie conformément au cahier des charges défini dans l'offre technique SOCOTEC n°M01A3 2404 A3 004 du 31/05/2024 et permet de justifier les capacités de portance du pont pour les engins d'incendie et de secours.

En fonction des conclusions de cette étude :

- Dans le cas où l'étude valide la capacité de portance pour les engins d'incendie et de secours, l'exploitant transmet ces éléments aux services d'incendie et de secours (SDIS 44) afin que ceux-ci procèdent à la validation et à l'enregistrement de cet accès.
- Dans le cas où les conclusions de l'étude seraient négatives, ou dans le cas où le SDIS 44 ne validerait pas cet accès, l'exploitant, dans l'attente de la mise en place d'un second accès par la rue du Capitaine LEROY, propose et met en œuvre des mesures alternatives permettant de garantir des conditions d'accès satisfaisantes à cette lagune aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 28/01/2025 l'étude de portance exigée. Celle-ci conclut défavorablement sur la portance et l'état du pont dans le cadre de son utilisation par les engins de secours.

L'accès à la lagune par ce pont ne peut donc plus être considéré.

Dans son dernier rapport à connaissance, l'exploitant avait mis en avant la mise en place prochaine d'un second accès au site, permettant un accès à la lagune, via la rue du Capitaine LEROY et le nouvel atelier construit en 2024/2025.

A l'issue de l'inspection, il a pu être constaté que ce second accès était existant rue du Capitaine LEROY, de même que la liaison entre les deux parties du site (extension et site existant), l'exploitant restant responsable de garantir des conditions d'accès satisfaisantes à cette lagune aux services d'incendie et de secours

Type de suites proposées : Sans suite